



La lettre de l'AROPA ALSACE N°12

Le mot du président

ChersAmi(e)s Aropistes,

Nous venons de vivre une année dense, comme rarement, comparativement aux années précédentes,



Mais souhaitons d'abord la **bienvenue** à nos collègues de l'Amicale des Anciens de la MSA 67, (ADAMSA), forte de 150 adhérents qui ont décidé de rejoindre l'AROPA ALSACE à compter du 1/1/2019 : ceci donne à notre Association plus de taille à l'égard direct de nos partenaires entre autres.

Une nouvelle offre de l'Assurance **PACIFICA** (Crédit Agricole) qui mérite votre attention (cf article) ; les agences sont à votre disposition, pour de plus amples renseignements

Les tarifs de notre contrat complémentaire SANTE MUTUALIA FRAGE pour 2019 : malgré une hausse au-delà de 5%, due à notre ratio P/C (prestations sur cotisations) non favorable, le contrat nous situe toujours dans le haut de gamme des Mutuelles Santé et reste très attractif.

Toute l'année a été abondante en dossiers que vous avez suivis en partie dans la presse quotidienne... Dans l'actualité récente les retraités n'ont jamais été autant au centre des débats :

- le prélèvement des impôts à la source : tout est au point... mais on verra...
- le souci des maisons de retraite et des EPHAD avec des moyens financiers à la limite du possible
- l'augmentation de la CSG de 1,7point, sans contrepartie réclamée à cor et à cri
- gel des retraites (0,3% de hausse) sur 2019 -2020 avec une prévision d'inflation de 1,7%
- concertation sur la retraite UNIVERSELLE : la CFR était en pointe sur ce dossier et systématiquement consultée sur ce point : 1€ cotisé donne le même droit quelque que soit le statut, pour tous les salariés (actuellement 42 régimes avec différents calculs des droits des pensions).



MERCI de bloquer la DATE du

Vendredi 22 mars 2019 après midi à Schiltigheim,

L'Assemblée Générale de votre AROPA Alsace, avec la participation de Philippe BARBIER, président de la FNAROPA et membre du bureau de la CFR.

Une grande participation est également un remerciement pour l'engagement des bénévoles au sein du Conseil d'Administration.

Et toutes les actualités sur notre site internet : WWW.FNAROPA.FR

JOYEUX NOEL,

Bonnes fêtes de fin d'année.

Raymond CLEMENT

L'option « PRATIQUE TARIFAIRE MAITRISEE » en Assurance Maladie



Depuis 2017, l'Option aux Pratiques Tarifaires Maitrisées (OPTAM)

remplace le « Contrat d'Accès aux Soins » (CAS)

Créé avec effet du 1^{er} janvier 2013, le « contrat d'accès aux soins » (CAS) était un dispositif facultatif dans lequel les médecins autorisés à faire des dépassements (secteur 2) s'engageaient à ne pas augmenter leur tarif moyen et à pratiquer plus d'actes sans dépassement d'honoraires. Les professionnels de santé qui signaient ce CAS s'engageaient à ne pas augmenter les dépassements d'honoraires et à limiter ces derniers à 200 % du tarif Sécurité Sociale. La mise en place de ce dispositif devait permettre un meilleur accès aux soins du fait de la stabilisation des dépassements avec, à la clé, des tarifs de prise en charge améliorés. Vu le faible engouement de la part des médecins envers cette mesure, la nouvelle convention médicale a prévu un mécanisme plus avantageux dans le but de les inciter à s'engager plus massivement en faveur de ce dispositif.

D'où le remplacement depuis 2017 du CAS par l'OPTAM (option aux pratiques tarifaires maitrisées)

Ce nouveau dispositif a pour objectif, en matière d'Assurance Maladie, d'encourager la stabilisation des dépassements d'honoraires et d'accroître la part des soins facturés à tarifs opposables (sans dépassement). Cependant, les grands principes du CAS sont conservés par l'OPTAM, tel que le périmètre des médecins concernés et leurs engagements qu'ils doivent prendre (taux moyen de dépassement et taux d'activité sans dépassement), le mode de rémunération de ces derniers est modifié afin de le rendre plus attractif et plus lisible. L'OPTAM permet aux patients de bénéficier d'un meilleur remboursement de leurs soins. En effet, le taux de remboursement est calculé sur le tarif conventionnel des médecins de secteur 1, qui pour une grande majorité des actes s'avère être supérieur à celui du secteur 2

Rappelons que le contrat d'assurance complémentaire Santé FRAGE/MUTUALIA est un contrat responsable, soumis aux avantages et contraintes du CAS, soit, depuis 2017, à ceux de l'OPTAM, prévoyant une prise en charge plus importante pour les actes effectués par les « optants ».

Exemple d'un remboursement de consultation spécialiste à 50€ :	
Le spécialiste adhérent OPTAM :	Le spécialiste est non adhérent OPTAM :
Reste à charge pour l'adhérent : 8.50€ dont 1€ de participation forfaitaire	Reste à charge pour l'adhérent : 28€ dont 1€ de participation forfaitaire
Remboursement complémentaire santé : 25.00€ **	Remboursement complémentaire santé : 6.90€ **
Remboursement du Régime Obligatoire : 16.50€ *	Remboursement du Régime Obligatoire : 15.10€ *
* 25€ (base RO) x 70% - 1€ de participation forfaitaire ** 25€ (base RO) x 170% (exple de garantie) - 17.50€ (remboursement RO)	* 23€ (base RO) x 70% - 1€ de participation forfaitaire ** 23€ (base RO) x 100% (remboursement plafonné) - 16.10€ (remboursement RO)

Pour éviter les « mauvaises surprises », il est possible de se renseigner avant de prendre rendez-vous en vérifiant si le médecin en cause est adhérent au dispositif de l'OPTAM en consultant l'annuaire AMELI de l'Assurance Maladie. Cet annuaire référence tous les professionnels de santé en secteur 1 et 2. Il permet de connaître également les tarifs pratiqués, et s'il accepte ou non la carte Vitale. Pour cela, rendez-vous sur : annuaresante.ameli.fr et utilisez le moteur de recherche « un professionnel de santé ». Vous pouvez aussi contacter votre Caisse d'Assurance Maladie.

NB : En France, les médecins libéraux, dans leur grande majorité, exercent leur activité dans le cadre d'un secteur conventionné avec l'Assurance Maladie

-Secteur 1 : il regroupe les médecins qui appliquent le tarif conventionnel fixé par l'Assurance Maladie

-Secteur 2 ou secteur conventionné à honoraires libres : il regroupe les médecins autorisés à appliquer des honoraires libres et qui peuvent donc pratiquer des dépassements d'honoraires avec « tact et mesure ». Ces dépassements ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie, mais peuvent l'être par la Mutuelle Complémentaire Santé d'après le niveau de garantie souscrit.

LA DECLARATION DES DECES AUX ORGANISMES SOCIAUX



Depuis juillet 2012 et jusqu'en 2017, le décès d'un proche pouvait être déclaré aux organismes sociaux, en une seule opération, sur le site internet « mon service-public ».

De nombreux organismes sociaux étaient partenaires de cette démarche, dont la MSA, les CARSAT, les régimes ARRCO et AGIRC, IRCANTEC, les Caisses d'allocations familiales et de Sécurité sociale et bien d'autres.

Mais cette possibilité n'était pas forcément connue du grand public. C'est sans doute pour cette raison et dans un souci de simplification, que la procédure a été modifiée en 2018.

Désormais, les opérations se déroulent de la manière suivante :

1. La mairie, où le décès est à déclarer dans les 24 heures, le communique à l'INSEE
2. L'INSEE en informe la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)
3. Et la CNAV relaie l'information auprès des organismes sociaux

Les Caisses de protection sociale auxquelles le défunt était affilié se mettent ensuite en relation avec sa famille afin de régulariser son dossier. Les proches n'ont donc plus besoin de déclarer le décès aux organismes sociaux.

Il s'agit assurément d'une simplification appréciable de la procédure.

Robert YORDEY

In Memoriam

Jean Paul RITZENTHALER, ancien directeur de la Cave Vinicole de Turckheim et adhérent de la 1ère heure à l'AROPA Alsace, nous a quitté le 1er octobre 2018 à l'âge de 84 ans.

Nous adressons nos sincères condoléances à la famille en deuil.

Au 1^{er} janvier 2019, l'ADAMSA 67 s'intègre à l'AROPA Alsace.

ADAMSA 67



AROPA ALSACE

Depuis la création de l'AROPA Alsace, l'Amicale 67 des Anciens de la MSA d'Alsace (ADAMSA 67) en est membre, en tant que personne morale.

Cette situation change au 1^{er} janvier 2019 suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2018 de l'ADAMSA 67 de dissoudre l'Amicale et de rejoindre l'AROPA Alsace.

Les 146 membres de l'ADAMSA 67 deviennent donc, à titre individuel, adhérents de l'AROPA Alsace au 1^{er} janvier 2019 et rejoignent ainsi les quelques nouveaux retraités MSA de 2018 que nous y avons fait adhérer directement en 2018.

Les anciens de la MSA 67 se réjouissent de faire partie de la grande et dynamique famille de l'AROPA Alsace au sein de laquelle ils seront apparemment majoritaires.

Certains auront peut-être quelques regrets de voir disparaître leur Amicale après quasiment 40 années d'existence. Mais il fallait bien évoluer un jour et se joindre à une structure plus forte, ayant vocation à regrouper tous les retraités des organismes professionnels agricoles.

Avec ce renfort de poids, l'AROPA Alsace sera encore davantage en mesure de défendre les intérêts de ses membres.



Robert YORDEY

LES DROITS AUX RETRAITES CCPMA

Les salariés de la presque totalité des organismes professionnels agricoles (OPA), étaient affiliés, pour leurs droits à une retraite complémentaire, à la Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole (CCPMA).

Au 1^{er} janvier 1997, la CCPMA a été intégrée au système de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) et de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC).

A cette même date, a été institué le régime de retraite supplémentaire par capitalisation de la CCPMA Prévoyance, appelée aussi régime du 1,24% par référence au taux de cotisation.

Les personnes ayant cotisé à la CCPMA Retraite avant le 1^{er} janvier 1997 et à la CCPMA Prévoyance après cette date, s'ouvrent donc des droits dans ces deux régimes.

Comment sont calculées ces retraites CCPMA ?

La retraite supplémentaire de CCPMA Prévoyance est calculée sur la base des cotisations et produits financiers portés sur le compte de chaque assuré. Lorsqu'elle est d'un faible montant, elle est servie sous forme d'un versement unique, sinon c'est une rente mensuelle qui est payée.

Pour obtenir cette retraite, il est nécessaire de la solliciter au moyen d'un formulaire à demander à AGRICA par mail sur son site internet.

La CCPMA Retraite, quant à elle, est une retraite différentielle et dégressive. Elle est différentielle car son montant correspond à la différence entre les droits CCPMA arrêtés au 31 décembre 1996 et le cumul des droits ARRCO et AGIRC arrêtés à la même date.

Cette retraite différentielle, si son montant est peu élevé, fait également l'objet d'un versement unique. Lorsqu'elle atteint un niveau suffisant, c'est une rente mensuelle qui est payée dont le montant est cependant dégressif. En effet, au 1^{er} avril de chaque année, s'applique une réduction de 1,50% des droits ARRCO et AGIRC.

Les retraités d'avant 2008 ont reçu, en décembre 2008, un échéancier indiquant l'évolution annuelle de leur retraite différentielle jusqu'à son extinction. Les plus récents retraités ont reçu cet échéancier avec la notification de la retraite.

D'après les renseignements fournis par AGRICA, il est inutile de faire la demande de cette retraite car elle serait liquidée d'office avec les retraites ARRCO et AGIRC. Il est recommandé de s'en assurer !

Contact en cas de besoin : Robert YORDEY tél. 03.88.20.32.52 ou robert.yordey@neuf.fr

Robert YORDEY



Entre nous, c'est humain

FRAGE : Cotisations mensuelles 2019

	FRAGE 150 %		FRAGE 300 %	
Régime GENERAL	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
cotisation mensuelle	65,00 €	32,50 €	100,16 €	44,70 €
Régime LOCAL	Adulte	Enfant	Adulte	Enfant
cotisation mensuelle	31,66 €	19,86 €	53,12 €	23,96 €
Forfait Bien Etre	12,70 €			
Allocation obsèques	13,22 €			

FNAROPA Nationale:

Cotisations mensuelles 2019 (Régime Local)

Tranche d'âge	F 100	F 150	F 300
56 - 60 ans	20,90 €	25,14 €	44,54 €
61 - 65 ans	23,22 €	27,21 €	44,54 €
66 - 70 ans	25,80 €	30,65 €	56,86 €
71 ans et plus	31,49 €	33,75 €	62,62 €
Forfait Bien Etre 1	xxx	8,10 €	8,10 €
Forfait Bien Etre 2	xxx	10,85 €	10,85 €

L'AROPA DANS LE SUNDGAU le JEUDI 9 OCTOBRE 2018



Comme c'est le cas depuis quelques années, l'**AROPA ALSACE** (l'Association des retraités des organismes professionnels agricoles) a organisé en octobre sa sortie conviviale traditionnelle pour ses adhérents.

A l'initiative d'HENRI WEISS et sous la houlette de son Président Raymond Clément et de la commission animations une centaine d'adhérents avait rendez-vous cette fois ci dans le Sundgau pour visiter le musée très hétéroclite de Monsieur Maurice Fischesser à Galfingue,

Après un excellent café /croissants/Kugelhupf qui ont réchauffé les visiteurs réveillés à l'aube pour certains, le maître des lieux a lui-même mené, en compagnie de 2 autres guides, les 3 groupes constitués, à travers ce qu'il appelle son « univers » .

De véritables trésors étaient à découvrir, rappelant avec enthousiasme, émotion et non sans nostalgie, les souvenirs d'enfance et de jeunesse de l'ensemble des participants : tracteurs, moissonneuses, vélos, poussettes, outillage, premières machines à laver la vaisselle, radios, bateaux Sans oublier une très impressionnante collection de marqueterie réalisée par Maurice lui-même.

Bravo à ce collectionneur infatigable et un grand merci pour nous avoir permis de pénétrer dans son « univers ». Il laissera à nos futures générations un bel aperçu de la paysannerie d'antan. Mr Maurice Fischesser a d'ailleurs été remercié pour son œuvre en recevant le très emblématique Bretzel d'Or très récemment.

Le déjeuner, a été pris au Glockabrunna à Balschwiller où fut servi un excellent menu de carpes frites dans une ambiance bon enfant sous l'accompagnement en chanson des patrons de restaurant.

Les participants se sont quittés au courant de l'après-midi, heureux de leur journée avec le souhait de se retrouver l'année prochaine, tous en pleine forme, pour une autre sortie et une autre destination.

Dorette TUCHSCHERER



PARTENARIAT AROPA ALSACE – CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES



Partenariats

CAVE DE
BEBLENHEIM



JOSEPH CATTIN



Cave du
ROI DAGOBERT



BESTHEIM
— Depuis 1765 —

Dans le cadre du partenariat signé⁽¹⁾ entre AROPA ALSACE et le Crédit Agricole Alsace Vosges, de nombreux avantages tarifaires sur des contrats d'assurance ont été négociés pour vous !

Alors n'hésitez pas, contactez un conseiller du Crédit Agricole Alsace Vosges pour réaliser un bilan sur votre protection. Il peut vous proposer des solutions répondant à vos besoins au plus près de votre budget, de votre situation et de vos projets.

Présentation de vos avantages en fonction de vos exigences et besoins

- A la souscription d'un contrat d'assurance Auto⁽²⁾, Habitation⁽²⁾, Télésurveillance⁽³⁾, Téléassistance⁽⁴⁾ et Assurance Tous Mobiles⁽²⁾, le Crédit Agricole Alsace Vosges vous offre 2 mois de cotisation⁽⁵⁾
 - Si vous souscrivez simultanément un contrat Auto⁽²⁾ et un contrat Habitation⁽²⁾, vous bénéficiez en plus d'une réduction pérenne⁽⁶⁾ de 10% sur les 2 contrats
- Pour que la santé ne soit pas un frein, le Crédit Agricole a également pensé son contrat Assurance Complémentaire Santé⁽²⁾
 - Une souscription sans questionnaire médical et une prise en charge immédiate
 - Une montée en gamme à tout moment sur simple appel téléphonique⁽⁷⁾
 - Des forfaits majorés sur les + de 50 ans : à valoir sur les forfaits optiques, dentaires, cure et autres prothèses⁽⁷⁾
- Et pour vous, des avantages tarifaires en plus.
 - 10% de réduction pérenne⁽⁶⁾ sur vos contrats Assurance Complémentaire Santé⁽²⁾, Assurance des Accidents de Vie⁽²⁾, Offre Assurance Obsèques – Financement Obsèques⁽⁸⁾ si souscription simultanée de 2 des 3 contrats en fonction de vos besoins.
 - 20% de réduction pérenne⁽⁶⁾ sur vos contrats Assurance Complémentaire Santé⁽²⁾, Assurance des Accidents de la Vie⁽²⁾ et Offre Assurance Obsèques – Financement Obsèques⁽⁸⁾ si souscription simultanée des 3 contrats en fonction de vos besoins.

Alors n'hésitez pas, les conseillers du Crédit Agricole Alsace Vosges sont à votre service pour réaliser votre bilan protection

DOCUMENT A CARACTERE PUBLICITAIRE

(1) Offre réservée aux adhérents actuels et futurs de l'AROPA Alsace habitants dans les départements 67/68 déjà clients ou non du Crédit Agricole Alsace Vosges sur présentation de la carte Fnaropa pour la durée de leur adhésion. Le cas échéant, la carte Fnaropa d'un adhérent est valable pour le couple. Sous réserve d'acceptation par le Crédit Agricole Alsace Vosges.

(2) Les contrats d'assurance Automobile, Habitation, Complémentaire Santé et Assurance des Accidents de la Vie sont assurés par PACIFICA, filiale d'assurance dommages de Crédit Agricole Assurances, PACIFICA SA au capital entièrement libéré de 332 609 760 euros, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8 - 10 Boulevard de Vaugirard 75 724 PARIS Cedex. Les événements garantis et les conditions figurent au contrat.

Pour les contrats d'assurance Habitation, Assurance Tout Mobile, Santé, Assurance des Accidents de la Vie, vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours en cas de démarchage et/ou de vente à distance. Pour le contrat d'assurance Automobile, vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours en cas de démarchage.

(3) Les contrats de télésurveillance sont proposés par NEXECUR PROTECTION (pour lequel le CA agit en qualité de mandataire), SAS au capital de 12 547 360 euros, Siège social : 13, rue de Belle Ile 72190 COULAINES, SIREN 799 869 342 RCS LE MANS, Autorisation d'exercer CNAIS AUT-072-2113-07-09-20140389180 « l'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient ».

(4) Les contrats de téléassistance sont proposés par NEXECUR Assistance, Groupe Crédit Agricole, Siège social : 13 rue de Belle Ile 72190 COULAINES - SAS au capital de 23 450 € - SIREN 515 260 792 RCS LE MANS - N° TVA FR 88 515260792 - Code APE : 9609Z - DECLARATION SERVICE A LA PERSONNE N° 515260792 effectuée en décembre 2014.

(5) Offre valable pour toute première souscription. Le montant correspondant vous sera remboursé par virement sur votre compte bancaire dans les 3 mois et demi à compter de la date d'effet du contrat d'assurance à condition que le contrat soit toujours en vigueur et à jour du règlement des cotisations.

(6) Conditions en vigueur au 01/10/2018, susceptibles d'évolution. Offre valable pour toute première souscription sous réserve que les contrats soient souscrits en simultané. La pérennité de la réduction est soumise à la détention simultanée des contrats cités et à jour dans le paiement des cotisations. La réduction est appliquée sur la prime nette du contrat d'assurance. Pour le contrat Financement Obsèques de l'Offre Assurance Obsèques à prime unique, la réduction s'applique dès la souscription.

(7) Selon les conditions générales du contrat

(8) Assurance Obsèques est une offre composée du contrat de Financement Obsèques et du contrat Assistance Obsèques. Le contrat Financement Obsèques est un contrat d'assurance de groupe vie-entière à adhésion facultative souscrit par l'Andecam auprès de PREDICA, SA au capital entièrement libéré de 1 029 934 935 €, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège Social : 50/56 rue de la Procession - 75015 Paris. 334 028 123 RCS Paris.

Les prestations d'assistance du contrat Assistance sont assurées par : FRAGONARD ASSURANCES - 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Société Anonyme au capital de 37.207.660 € - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances et mises en œuvre par : AWP FRANCE SAS - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société par Actions Simplifiées au capital de 7.584.076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669 désignée sous la dénomination commerciale « Mondial Assistance ». Le contrat Assistance Obsèques comprend également des prestations mises en œuvre par Previsio Obsèques - S.A. au capital de 500.000 €, siège social : 50 - 56, rue de la Procession 75015 Paris, 409 463 866 RCS Paris.

Les conditions contractuelles et les garanties figurent dans la Notice d'Information et les Conditions Générales des contrats. Conformément à la réglementation, vous avez la possibilité de renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la conclusion de votre adhésion.

Crédit Agricole Alsace Vosges, siège social : 1 place de la Gare 67000 Strasbourg. 437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 967.



Entre nous, c'est humain

PHR L'EST agricole
VOTRE HEBDO RURAL et viticole

